

7. Décident ce qui suit à propos du statut des composés organosiliciés dans le Protocole relatif aux immersions:

Statut des composés organosiliciés dans le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

Les Parties contractantes:

- considérant les récents éléments d'appréciation scientifiques concernant la toxicité et la persistance des composés organosiliciés, et leur situation en tant que polluants effectifs ou potentiels du milieu marin;
 - considérant en outre que toutes les mesures antipollution qui deviendraient nécessaires à l'avenir peuvent être convenablement couvertes par les dispositions de l'annexe I, par. 5, et de l'annexe II, par. 1(iv), dudit Protocole;
 - conviennent d'amender l'annexe I au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs en supprimant le paragraphe 2 de la ladite annexe - "Composés organosiliciés et composés qui peuvent donner naissance à de telles substances dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives, pourvu qu'ils n'altèrent pas le goût des organismes marins comestibles".
8. Décident ce qui suit à propos du statut des composés organosiliciés dans le Protocole tellurique:

Statut des composés organosiliciés dans le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique

Les Parties contractantes^{1/}:

- considérant les récents éléments d'appréciation scientifiques concernant la toxicité, la persistance et la bioaccumulation des composés organosiliciés, et leur situation en tant que polluants effectifs ou potentiels du milieu marin;
- considérant en outre que toutes les mesures antipollution qui deviendraient nécessaires à l'avenir sont convenablement couvertes par l'annexe I, par. 7, et par l'annexe II par. 10 et par. 13, dudit Protocole;
- conviennent d'amender l'annexe II au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique en supprimant le paragraphe 3 de ladite annexe - "Les composés organosiliciés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives".

^{1/} Avec réserve de la CEE